TITRE :	Appel au gouvernement fédéral du Canada en vue de lancer une étude officielle des répercussions de l'exploitation des gaz de schiste sur les terres les ressources et l'environnement des Premières Nations
OBJET :	Contamination de l'environnement
PROPOSEUR(E) :	Dave Porter, mandataire, Peace River, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Doug Kelly, Grand Chef, mandataire, Première Nation de Kwaw-kwaw-Apilt, C.-B.
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. Les Premières Nations possèdent des droits ancestraux de propriété et de compétence protégés par la Constitution qui s'appliquent à leurs terres et à leurs ressources naturelles.

B. En vertu de l'article 27 de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, « les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus. »

C. L'exploitation des gaz de schiste est une activité qui se répand rapidement sur les territoires des Premières Nations dans l'ensemble du Canada.

D. L'exploitation des gaz de schiste peut porter gravement atteinte aux droits des Premières Nations, qui sont reconnus et affirmés dans l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982.*

E. L'exploitation des gaz de schiste est sur le point d'avoir des conséquences néfastes sur la santé humaine, la sécurité, la qualité de l'air et les ressources terrestres et aquatiques.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

F. Des activités d'exploitation des gaz de schiste – y compris, entre autres éléments, les emplacements de forage, les puits fracturés sous l'effet de l'eau, les canalisations de gaz et d'eau, l'entreposage des déchets de forage, les carrières et l'utilisation de l'eau – ont eu lieu à la suite d'une consultation peu adéquate ou parfois sans consultation (principalement dans les cas d'attribution d'eau).

G. Différents États dans le monde, dont le Québec, l'État de New York, l'Afrique du Sud et la France, ont imposé un moratoire sur l'exploitation des gaz de schiste afin de pourvoir procéder à une étude détaillée des éventuels effets à long terme sur l'environnement et la santé.

H. Aucun organisme provincial n'a actuellement envisagé de mettre en œuvre un processus coordonné avec les Premières Nations concernées pour étudier les effets cumulés de l'exploitation des gaz de schiste.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Enjoignent le Chef national d'informer la Couronne de la nécessité de lancer une étude approfondie sur les effets cumulés de l'exploitation des gaz de schiste sur l'environnement ainsi que sur la santé et la sécurité publiques.
2. Signalent que toute commission d'étude doit comprendre la participation des Premières Nations et élaborer un cadre de politique pour évaluer et atténuer les effets cumulés de l'exploitation des gaz de schiste sur la terre, l'air et l'eau, tout en tenant compte des intérêts ancestraux et des droits issus des traités existant sur tous les territoires des Premières Nations concernées.
3. Signalent qu'une telle étude doit pouvoir obliger les témoins à comparaître, être ouverte au public, rendre ses conclusions publiques et formuler des recommandations quant à la façon d'atténuer les effets cumulés et de garantir la conformité au sein de l'industrie des gaz et du pétrole.

Copie certifiée d'une résolution adoptée 14e jour de juillet 2011 à Moncton (Nouveau-Brunswick)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL